

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 213

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Le Fur, Mme de Maistre, M. Juvin et M. Portier

-----

**ARTICLE 6**

À l'alinéa 14, substituer au mot :

« deux »

le mot :

« quinze ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est nécessaire d'accorder un temps de réflexion plus conséquent à la personne ayant sollicité une aide à mourir. Compte tenu de la gravité et du caractère irréversible de la décision à prendre, un délai minimal de seulement deux jours apparaît insuffisant et est susceptible de conduire à des choix précipités. Il est donc proposé de porter ce délai à 15 jours.